RÈGLEMENT (CEE) Nº 1721/86 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1986

modififiant le règlement (CEE) n° 142/86 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines avec os détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (²), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 142/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1067/86 (4), certaines quantités de viandes bovines stockées à l'intervention ont été mises en vente pour l'exportation; qu'il convient de prendre en compte certaines possibilités supplémentaires d'écoulement pour les viandes détenues par certaines organismes d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 142/86, la quantité de 5 000 tonnes est remplacée par celle de 10 000 tonnes et la date du 1^{er} mai 1984 est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1984.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1986.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

⁽¹⁾ JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 19 du 25. 1. 1986, p. 8. (4) JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 28.